

VD_FINDINFO ML / 2023 / 35 vom 27. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___35

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 35 du 27 mars 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 35 del 27 marzo 2023

Regeste

RETARD, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 56 ch. 2 LP, 138 al. 3 CPC (CH), 145 al. 4 CPC (CH), 239 al. 1 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

let. a CPC n'a commencé à courir que le 1^{er} août 2022, premier jour utile, pour arriver à échéance le 7 août 2022, date à laquelle le pli contenant le dispositif se trouvait toujours dans la sphère d'influence de la recourante. Ce dispositif est ainsi réputé avoir été valablement notifié le 7 août 2022, de sorte que le délai de dix jours pour demander la motivation a expiré le 17 suivant. La demande de motivation formulée le 6 octobre 2022 était dès lors manifestement tardive (art. 239 al. 2 CPC), comme l'a à juste titre retenu le premier juge. III. En définitive, le recours s'avère infondé et doit être rejeté. La décision attaquée doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera à l'intimé la somme de 400 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6] à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.